

Chronique de *droit bancaire*


THIERRY BONNEAU

 Agrégé
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Responsabilité. Chèques sans provision. Diligences du banquier. Injonction. Retrait des formules de chèques

Cass. com. 6 mai 2002, arrêt n° 903 F-D, Société de construction des piscines Neptune c/Crédit industriel et commercial de Paris.

Sauf circonstances particulières, le banquier ne commet aucune faute en ne retirant pas les formules de chèques à l'auteur de chèques sans provision ayant donné lieu à régularisation.

Lorsque des chèques sans provision ont donné lieu à régularisation et que postérieurement, un nouveau chèque sans provision est émis, la victime de cet impayé peut-elle reprocher au banquier de ne pas avoir retiré, à son auteur, les formules de chèques qui étaient en sa possession ? Alors même que ce retrait aurait permis d'éviter que le chèque soit l'instrument d'un dommage et donc qu'il en permette la réalisation, la Cour de cassation ne l'a pas pensé dans son arrêt du 6 mai 2002 au motif «*qu'en vertu des dispositions des articles 6 et suivants du décret du 22 mai 1992, le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante n'a pas d'autre obligation que d'adresser, au titulaire du compte, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'injonction prévue par l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 devenu l'article L 131-73 du code monétaire et financier dont l'arrêt relève qu'elle avait bien été envoyée à la société Nan Chan par le Crédit industriel et commercial de Paris à la suite de l'émission des six premiers chèques sans provision ayant ultérieurement donné lieu à régularisation ; que la société SCPN n'ayant pas démontré l'existence de circonstances propres à justifier par ailleurs la nécessité de diligences particulières de la part de l'établissement de crédit, la cour d'appel a décidé à bon droit que la faute alléguée à la charge de ce dernier n'était pas établie ; que le moyen n'est pas fondé*». Cette motivation peut cependant ne pas entièrement convaincre car elle met en avant l'obligation d'injonction pesant sur le banquier alors que la question est de savoir si, même en cas de régularisation, le retrait des formules de chèque s'impose. L'arrêt commenté doit néanmoins être approuvé car la question posée appelle une réponse négative.

Il est vrai que l'on peut hésiter à donner une telle

réponse car l'article L 131-73, dans son alinéa 1, du code monétaire et financier impose au banquier, qui refuse le paiement d'un chèque, d'enjoindre au titulaire du compte la restitution des formules de chèques en sa possession et «*de ne plus émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés*» : la règle paraît avoir une portée générale. Mais l'alinéa 2 du même texte autorise l'émission de nouveaux chèques si l'incident de paiement a été régularisé. Aussi doit-on en déduire que l'article L 131-73 prévoit le retrait des formules de chèques et l'interdiction d'émettre des chèques uniquement dans l'hypothèse où, malgré l'injonction du banquier, aucune régularisation n'est intervenue ; l'article 6, alinéa 3, du décret du 22 mai 1992¹ le confirme : selon ce texte, le tiré enjoint au titulaire du compte «*de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. Il lui interdit d'émettre à l'avenir des chèques, sauf des chèques de retrait ou certifiés, jusqu'à la régularisation effectuée dans les conditions prévues*» par les textes. Le retrait des formules de chèques, tout autant que l'interdiction d'émission de chèques, est ainsi une sanction exceptionnelle, que l'on souhaite d'ailleurs éviter. C'est la raison pour laquelle l'article L 131-73 du code a été modifié par l'article 15, I, 1°, de la loi Murcef du 11 décembre 2001² afin d'imposer au banquier l'obligation d'informer par tout moyen approprié le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision avant de prendre, pour cette raison, la décision de refuser le paiement d'un chèque.

Cette solution n'est cependant pas sans limite comme le souligne l'arrêt commenté. Car, nonobstant la régularisation, il peut exister des circonstances propres à justifier des diligences de la part du banquier tiré, teneur de compte, et pouvant conduire, même si l'arrêt ne le dit pas expressément, à demander la restitution des formules de chèques. Cette démarche n'est pas isolée – il est ainsi admis que le banquier n'a à vérifier la pertinence de l'extrait K bis produit lors de l'ouverture d'un compte que s'il existe des circonstances particulières de nature à faire naître une suspicion sur son sérieux³ – encore que l'on puisse s'interroger sur la nature ou le type de circonstances générant ces nouvelles diligences – suffit-il, par exemple, qu'existe un risque d'émission de nouveaux chèques sans provision ? – et sur le contenu de celles-ci : de quelles diligences s'agit-il ? Sans doute d'une

obligation de s'informer, de prendre des renseignements complémentaires. On doit ajouter qu'à notre sens, le risque d'émission de nouveaux chèques sans provision est à lui seul insuffisant et que le banquier doit avoir connaissance d'un comportement particulier et grave de son client, de nature à faire naître une suspicion le conduisant à des diligences complémentaires et à l'éventuelle décision de demander la restitution des formules de chèques. Cette approche restrictive s'impose en raison de l'objectif législatif, qui est d'éviter le retrait des formules de chèques et l'interdiction d'émettre des chèques, alors même qu'elle n'est pas sans conséquence : la responsabilité du banquier ne pourra être, en effet, que rarement retenue ! ■

1 Décret n° 92-456 du 22 mai 1992 pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques.

2 Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier : v. not. Th. Bonneau, *Banque & droit* n° 81, janvier-février 2002 p. 44.

3 Com. 19 juin 1990, *Bull. civ. IV* n° 177 p. 121 ; *Rev. trim. dr. com.* 1991. 74, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié. Rapprocher, Com. 20 novembre 2001, *Banque & droit*, n° 81 janvier-février 2002. 46, obs. Th. Bonneau.